



Audit – Bureau de Paris
16 rue de Monceau

75008 Paris

T : +33 (0)1 47 27 70 43

www.bakertilly.fr

FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 27, rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

SIRET : 784 845 026 00045

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2024

EXPERTISE - AUDIT - CONSEIL

SAS Baker Tilly STREGO exerçant sous le nom commercial de Baker Tilly est membre du réseau mondial Baker Tilly International Ltd., dont les membres sont des entités juridiques séparées et indépendantes.
Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie – BP 70948 – 49009 Angers Cedex 01 – R.C.S Angers 063 200 885. Société inscrite à l'ordre des Experts-Comptables de la Région Pays de Loire et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique.



FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 27, rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

SIRET : 784 845 026 00045

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Aux Adhérents de l'Association **FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE**

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article R.612-7 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de commerce qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé.

REMUNERATION VERSEE AU PRESIDENT DELEGUE

Objet

Rémunération versée au Président délégué de votre association à partir du 4 avril, soumise au rapport de l'article L.612-5 du Code de commerce, et dans les conditions de l'article 261 paragraphe 7-1^o-d du Code général des impôts.

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 3 avril 2024, il a été versé une indemnité mensuelle brute au titre des fonctions de mandataire social au Président délégué, dans la limite des $\frac{3}{4}$ du SMIC.

Personne concernée

- Monsieur Philippe GAMEN
Président de votre Association

Effet

La rémunération brute allouée au Président Délégué de votre association, pour la période du 4 avril 2024 au 31 décembre 2024, au titre de l'article 261 paragraphe 7-1°-d du Code général des impôts, s'élève à 27.830,44 €.

Les indemnités brutes versées pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 3 avril 2024 s'élèvent au total à 4.156,38 €.

Fait à Paris, le 17 mars 2025

Le Commissaire aux Comptes
Baker Tilly STREGO

Brice ROGIR